

DECISION n° 100-2024

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE METZ-BLIDA

Nous soussigné, Thierry HORY, Vice-Président de Metz Métropole,

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
- Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 février 2024,

Considérant la nécessité d'autoriser l'encaissement des recettes par carte bancaire et les dépenses par virement,

DECIDE

Article 1 : La régie d'avances et de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Metz Blida auprès de la Direction de l'Habitat et du Logement de Metz Métropole est modifiée.

Article 2 : La régie est installée 17 et 19 avenue de Blida à Metz.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- le dépôt de garantie,
- le prix de l'emplacement journalier,
- le paiement des fluides par système de prépaiement,
- un forfait prépaiement (en cas de non fonctionnement du logiciel),

Compte d'imputation : 165
Compte d'imputation : 70328
Compte d'imputation : 75888
Compte d'imputation : 75888

Article 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes le mode de recouvrement suivant :

- numéraire.
- carte bancaire
- carte bancaire NFT

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu imprimé émanant du logiciel de gestion de l'aire d'accueil et d'un reçu émanant d'un carnet à souches (P1RZ).

Article 5 : il n'est pas attribué de fonds de caisse.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement du dépôt de garantie, | Compte d'imputation : 165
- Remboursement du trop-perçu concernant la consommation des fluides et de l'emplacement journalier. | Compte d'imputation : 65888

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 seront payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire.
- virement

Les dépenses en numéraire feront l'objet d'une attestation avec signature du créancier et du régisseur attestant la perception de la somme remboursée. Un double de cette attestation sera conservé par le régisseur.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Moselle.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€ (trois mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 2 000€ (deux mille euros).

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500€ (deux mille cinq cents euros).

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à chaque versement.

Article 13 : S'agissant d'un marché de prestations de service, le régisseur et son suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, de la part de Metz Métropole.

Article 14 : Le Président de Metz Métropole et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Metz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240223-Decis100-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2024



Fait à METZ, le

23 FEV. 2024

Pour le Président

Le Vice-Président délégué,

Thierry HORY
Maire de Marly

DESTINATAIRES

- Service de Gestion Comptable Metz
- Recueil des arrêtés.
- Régie d'avances et de recettes de l'aire d'accueil
Des gens du voyage de Metz Blida
- Le régisseur
- Le mandataire suppléant

METZ MÉTROPOLE

EUROMÉTROPOLE DE METZ

MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1

T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu ■    

Tout courrier émanant ou traité par Metz Métropole fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de Metz Métropole et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. La durée maximale de conservation est confirmée à la Durée d'Utilité Administrative. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant. Ce droit s'exerce par demande écrite adressée à Metz Métropole.